

## **Introduction**

1. Le Critère de performance 6 affirme que la protection et la conservation de la biodiversité – la diversité et variabilité de la vie sous toutes ses formes, notamment génétique, des espèces et des écosystèmes – et sa capacité d'adaptation, sont primordiales au développement durable. Les composantes de la biodiversité telles que définies dans la Convention sur la biodiversité comprennent les écosystèmes et les habitats, les espèces et les communautés, les gènes et le génome, lesquels ont tous une importance sociale, économique, culturelle et scientifique. Le présent Critères de performance reflète les objectifs de la Convention visant à conserver la diversité biologique et à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables. Le présent Critère de performance traite de la manière dont les clients peuvent éviter ou limiter les impacts sur la biodiversité causée par leurs activités et la façon de gérer durablement les ressources naturelles renouvelables.

## **Objectifs**

- Protéger et conserver la biodiversité
- Promouvoir la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles par l'adoption d'approches qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement

## **Champ d'application**

2. L'applicabilité du le présent Critère de performance est définie au cours du processus d'Évaluation sociale et environnementale, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette norme est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Les obligations imposées par le système d'évaluation et de gestion sont définies dans le Critère de performance 1.

3. En fonction de l'évaluation des risques et impacts et de la vulnérabilité de la biodiversité et des ressources naturelles présentes, les conditions du le présent Critère de performance s'appliquent aux projets dans tous les habitats, que ces habitats aient été perturbés ou non par le passé et qu'ils soient légalement protégés ou non.

## **Dispositions**

### **Protection et conservation de la biodiversité**

4. Pour éviter ou minimiser les impacts négatifs adverses sur la biodiversité dans la zone d'influence du projet (voir le Critère de performance 1, paragraphe 5), le client évaluera l'importance des impacts du projet à tous les niveaux de la biodiversité et intégrera pleinement cette évaluation au processus d'Évaluation sociale et environnementale. L'évaluation prendra en compte les différentes valeurs que les acteurs spécifiques attachent à la biodiversité, et identifiera aussi les impacts possibles sur les services rendus par l'écosystème. L'évaluation se focalisera sur les principales menaces pour la biodiversité que sont la destruction de l'habitat et les espèces invasives allogènes. Lorsque les exigences des paragraphes 9, 10 ou 11 s'appliquent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour participer à la conduite de l'Évaluation.

### ***Habitat***

5. La destruction de l'habitat est reconnue comme étant une menace principale au maintien de la biodiversité. Les habitats peuvent être classés en habitats naturels (zones terrestres et aquatiques où les communautés biologiques sont constituées en grande partie des plantes indigènes et des espèces animales et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions

## **Critères de Performance 6**

### **Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles**

30 avril 2006

écologiques primaires de la zone) et en habitats modifiés (zone où il y a eu une modification évidente de l'habitat naturel, avec souvent l'introduction d'espèces animales et végétales allogènes, à l'instar des zones agricoles). Ces deux types d'habitat peuvent contenir une importante biodiversité à tous les niveaux, y compris les espèces endémiques ou menacées.

#### Habitat modifié

6. Dans les zones d'habitat modifié, le client veillera à ce que toute conversion ou dégradation de ces habitats soit réduite au minimum, et, en fonction de la nature et de l'ampleur du projet, identifiera les opportunités susceptibles d'améliorer l'habitat, de protéger et de conserver la biodiversité dans le cadre de ses opérations.

#### Habitat naturel

7. Dans les zones d'habitat naturel, le client s'interdira de convertir ou de dégrader<sup>1</sup> de manière significative ces habitats naturels, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- Il n'existe pas d'alternative techniquement et financièrement faisable
- Les avantages globaux du projet dépassent les coûts, y compris les coûts pour l'environnement et la biodiversité
- Toute conversion ou dégradation est compensée de façon adéquate

8. Les mesures de compensation viseront à réaliser une perte nette nulle de la biodiversité lorsque cela est faisable et pourront comporter des actions combinées telles que :

- La restauration post opérationnelle des habitats
- La compensation des pertes en créant ailleurs une ou plusieurs zones de biodiversité écologiquement équivalentes<sup>2</sup>
- L'indemnisation des utilisateurs directs de la biodiversité.

#### Habitat essentiel

9. L'habitat essentiel est un sous-ensemble particulier de l'habitat naturel ou de l'habitat modifié qui mérite une attention propre. L'habitat essentiel regroupe des zones à forte densité de biodiversité<sup>3</sup>, notamment un habitat nécessaire à la survie d'espèces en danger d'extinction ou en voie d'extinction ;<sup>4</sup> les zones d'une importance particulière pour des espèces endémiques ou à rayon de prévalence limité ; les sites essentiels à la survie d'espèces migratoires ; les zones soutenant des concentrations importantes ou nombres significatifs de spécimens, les zones ayant un assemblage unique d'espèces ou qui sont associées à d'importants processus évolutifs ou qui fournissent d'importants services écologiques et les zones présentant une biodiversité d'une importance sociale, économique ou culturelle substantielle pour les communautés locales.

10. Dans les zones d'habitat essentiel, le client ne mettra en œuvre aucune activité du projet, tant que les dispositions suivantes ne seront pas remplies :

- Il n'y a pas d'impact négatif mesurable sur la capacité de l'habitat essentiel à soutenir la population d'espèces établies décrite au paragraphe 9 ou les fonctions de l'habitat essentiel décrites au paragraphe 9

---

<sup>1</sup> On entend par conversion ou dégradation significative : (i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

<sup>2</sup> Les clients respecteront l'utilisation actuelle de cette biodiversité par les Populations autochtones ou les communautés traditionnelles.

<sup>3</sup> Zones conformes aux critères de classification de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

<sup>4</sup> Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

## **Critères de Performance 6**

### **Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles**

30 avril 2006

- Il n'y a pas de réduction de la population d'une espèce en danger d'extinction ou en voie d'extinction<sup>5</sup>
- Tout impact de moindre importance est atténué conformément au paragraphe 8

#### Zones bénéficiant d'une protection légale

11. Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une zone légalement protégée,<sup>6</sup> le client, outre les dispositions applicables du paragraphe 7 ci-dessus, respectera les dispositions suivantes :

- Agir conformément aux plans de gestion de la zone protégée définie
- Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et les autres principales parties intéressées par le projet envisagé
- Exécuter des actions supplémentaires afin de promouvoir et de consolider les objectifs de conservation de la zone protégée

#### Espèces invasives allogènes

12. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces allogènes ou exotiques de flore et de faune (dans des zones où on ne les trouve pas normalement) peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces allogènes peuvent devenir invasives et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.

13. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter un cadre réglementaire existant concernant ces introductions, le cas échéant, ou de procéder à une évaluation du risque (dans le cadre de l'Évaluation sociale et environnementale du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le client s'interdira d'introduire délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif ou toute espèce connue pour être invasive et fera diligence pour prévenir toute introduction accidentelle ou non intentionnelle.

#### **Gestion et utilisation de ressources naturelles renouvelables**

---

14. Le client gèrera les ressources naturelles renouvelables de façon durable.<sup>7</sup> Si cela est possible, le client démontrera la gestion durable des ressources par l'utilisation d'un système de certification indépendante approprié.<sup>8</sup>

15. Les forêts et les systèmes aquatiques sont les principaux fournisseurs de ressources naturelles et doivent être gérés de la manière décrite ci-dessous.

---

<sup>5</sup> Tel que défini dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tel que défini dans toute législation nationale.

<sup>6</sup> Une zone peut être désignée comme légalement protégée à différentes fins. Le présent Critère de performance fait référence à des zones légalement désignées pour la protection ou la conservation de la biodiversité et, notamment, celles proposées par le gouvernement pour être ainsi désignées.

<sup>7</sup> La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection de ressources d'une manière ou à un rythme qui permet aux populations et aux communautés, notamment aux Populations autochtones, de pourvoir à leur bien-être social, économique et culturel actuel tout en préservant le potentiel de ces ressources à répondre aux besoins raisonnablement prévisibles des générations futures et en protégeant la capacité des écosystèmes aériens, aquatiques et terrestres à soutenir la vie.

<sup>8</sup> Un système de certification approprié est un système indépendant, rentable et fondé sur des critères de performance objectives et mesurables, défini en concertation avec les parties intéressées telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile représentatives des intérêts des consommateurs, des producteurs et de la conservation. Un tel système dispose de procédures de prise de décision équitables, transparentes, indépendantes et conçues pour éviter les conflits d'intérêt.

## **Critères de Performance 6**

### **Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles**

30 avril 2006

#### *Forêts naturelles et plantations forestières*

16. Les clients impliqués dans l'exploitation forestières ou la plantation en forêt naturelle ne provoqueront aucune transformation ou dégradation d'habitats essentiels. Lorsque cela est faisable, le client localisera des projets de plantation sur des terres non boisées ou déjà converties (l'exception des terres converties en préparation du projet). En outre, le client veillera à ce que toutes les forêts naturelles et les plantations dont la gestion lui revient soient homologuées par un organisme indépendant comme respectant des Critères de performance compatibles avec les principes et les critères acceptés internationalement pour une gestion durable de la forêt.<sup>9</sup> Si une évaluation préalable détermine que l'exploitation n'est pas conforme aux exigences de ce système indépendant de certification des forêts, le client mettra au point et appliquera un plan d'action progressive comportant des échéances précises, afin d'obtenir cette certification.

#### *Systemes dulcicoles et marins*

17. Les clients impliqués dans la pêche ou la production de poissons ou d'autres espèces aquatiques doivent prouver qu'ils mènent leurs activités de façon durable, par l'application d'un système de certification indépendant internationalement accepté, le cas échéant, ou par des études adéquates menées conjointement avec le processus d'Évaluation sociale et environnementale.

---

<sup>9</sup> Voir note de bas de annoter 7.